

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Le droit de retrait

- ⇒ [Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale](#) (notamment article 5-1)
- ⇒ [Circulaire du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale](#)
- ⇒ [Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics](#) (notamment ses articles 62 et 68)

I. DEFINITION :

Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente :

◇ un danger **grave** et **imminent** pour sa vie ou pour sa santé

ou

◇ s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection,

il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique.

Il peut se retirer d'une telle situation.

- Définition d'un **danger grave** par la circulaire du 12 octobre 2012 :

« un danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée ». La gravité a donc des **conséquences définitives ou en tout cas longues à effacer** et importantes, au-delà d'un simple inconfort.

La notion de danger grave conduit à écarter le « simple danger » inhérent à l'exercice d'activités dangereuses par nature. Un agent ne peut pas se retirer au seul motif que son travail est dangereux. Le danger grave doit donc **être distingué du risque habituel du poste** de travail ou des conditions normales d'exercice, même si l'activité peut être pénible ou dangereuse

- Définition d'un **danger imminent** par la circulaire du 12 octobre 2012 :

Le caractère imminent du danger se caractérise par le fait que le danger est « susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché. L'imminence du danger suppose qu'il ne se soit pas encore réalisé mais qu'il soit susceptible de se concrétiser dans un bref délai. Il convient de souligner que cette notion n'exclut pas celle de « risque à effet différé » ; ainsi, par exemple, une pathologie cancéreuse résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants peut se manifester après un long temps de latence mais le danger d'irradiation, lui, est bien immédiat. L'appréciation se fait donc au cas par cas

II. RESTRICTION A L'USAGE DU DROIT DE RETRAIT

La détermination des missions de sécurité des personnes et des biens qui sont **incompatibles** avec l'exercice du droit de retrait individuel en tant que celui-ci compromettrait l'exécution même des missions propres de ce service, notamment dans le cadre de la sécurité civile et de la police municipale, est effectuée [par voie d'arrêté interministériel \(Arrêté du 15/03/2001\)](#) du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du travail et du ministre dont relève le domaine, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

III. MODALITE, DURÉE ET FIN DU DROIT DE RETRAIT POUR L'AGENT

Il s'agit d'une faculté et non d'une obligation.

La faculté du droit de retrait doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour **autrui** une nouvelle situation de danger grave et imminent.

L'exercice de ce droit est **individuel**

L'exercice du droit de retrait impose préalablement ou de façon concomitante la **mise en œuvre de la procédure d'alerte**.

Le signalement du danger peut se faire verbalement par l'agent.

IV. OBLIGATION ET GESTION PAR L'EMPLOYEUR

L'autorité territoriale prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux agents, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement leur lieu de travail.

A la suite du signalement d'un danger grave et imminent soit par l'agent directement concerné soit par un membre du FSSCT (qui consigne son avis dans le registre spécial) notamment par l'intermédiaire d'un agent ayant exercé son droit de retrait, l'autorité territoriale procède sur le champ à une **enquête** (accompagnée du FSSCT) :

Ainsi, tout représentant du personnel membre du FSSCT qui constate **directement ou indirectement** l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement l'autorité territoriale ou son représentant et **consigne cet avis dans un registre spécial côté et ouvert au timbre de la formation spécialisée**.

Le registre spécial est tenu, sous la responsabilité de l'autorité territoriale, à la disposition :

1° Des membres de la formation spécialisée compétente et de tout agent qui est intervenu en application de cet article

2° De l'inspection du travail

3° De l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par le chef de service y sont également consignées.

L'autorité territoriale **procède immédiatement à une enquête avec** le représentant de la formation spécialisée qui lui a signalé le danger ou un autre membre de la formation spécialisée désigné par les représentants du personnel et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Elle informe la formation spécialisée des décisions prises.

En cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la formation spécialisée compétente est réunie en urgence, dans un délai n'excédant pas 24 heures.

L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la formation spécialisée compétente, **l'autorité territoriale arrête les mesures à prendre.**

A défaut d'accord entre l'autorité territoriale et la formation spécialisée sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention du ou des agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité, **l'inspecteur du travail** est obligatoirement saisi.

Peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention, dans leurs domaines d'attribution respectifs, d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile.

L'intervention prévue aux deux précédents alinéas **donne lieu à un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, à la formation spécialisée et à l'agent** mentionné à [l'article 5 du décret du 10 juin 1985 susvisé](#).

Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

L'autorité territoriale adresse dans les 15 jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :

1° Les mesures prises immédiatement après l'enquête prévue au second alinéa du présent article

2° Les mesures prises à la suite de l'avis émis par la formation spécialisée réunie en urgence

3° Les mesures prises au vu du rapport

4° Les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en œuvre. L'autorité territoriale communique, dans le même délai, copie de sa réponse à la formation spécialisée ainsi qu'à l'agent mentionné à [l'article 5 du décret 85-603](#).

L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité **dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent** résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

Toutefois, les dispositions relatives au droit de retrait des agents de la fonction publique en cas de danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé, **ne subordonnent pas la reprise de son service** par un agent ayant exercé son droit de retrait **à une information préalablement délivrée par l'administration sur les mesures prises pour faire cesser la situation ayant motivé l'exercice de ce droit**. Si ces dispositions prévoient que l'autorité administrative ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent, elles n'impliquent pas que l'administration doive inviter cet agent à reprendre son travail dès que la situation de danger a disparu ([Conseil d'État, 8ème et 3ème sous-sections réunies, 02/06/2010, 320935, Publié au recueil Lebon](#)).

V. REFUS DU DROIT DE RETRAIT PAR L'EMPLOYEUR

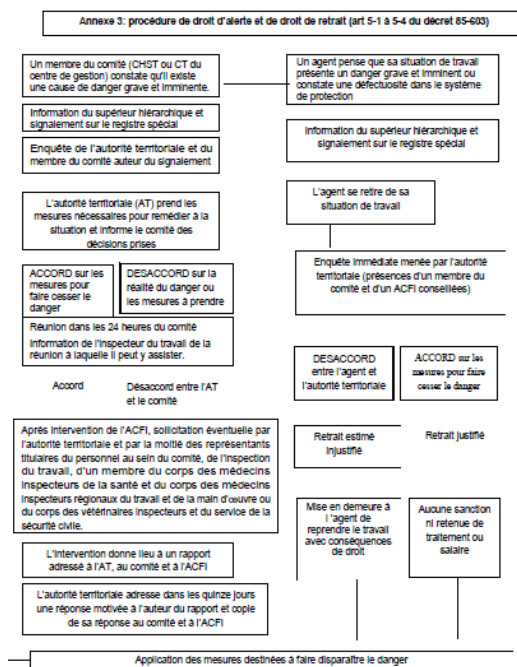
Les décisions par lesquelles l'autorité administrative prend une sanction ou une retenue sur salaire à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils estimaient, à tort, qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé, sont au nombre des décisions qui refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit et **doivent être motivées** en vertu des dispositions de l'article 1er de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979. ([Conseil d'État, 2ème / 7ème SSR, 18/06/2014, 369531](#))

VI. IMPACT SUR L'AGENT (SANCTION, RÉMUNÉRATION) :

- ⇒ Aucune sanction ne peut être prise,
- ⇒ Aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée

à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un **motif raisonnable** de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé.

Voir également l'annexe de la circulaire, page 60 :



60
